



**DELIBERATION N° 06/158 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION
RECTIFICATIVE CONSECUTIVEMENT À LA VENTE
PAR LA COMMUNE DE CERVIONE D'UNE PARCELLE DE TERRE
A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

SEANCE DU 28 JUILLET 2006

L'An deux mille six, et le vingt huit juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, GALLETTI José, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, STEFANI Michel

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme ANGELI Corinne à M. MARTINETTI Jean-Charles
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme GUERRINI Christine à Mme SCOTTO Monika
Mme NATALI Anne-Marie à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme COLONNA Christine
Mme RICCI Annie à Mme BURESI Babette
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette

M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean
 Mme SUSINI Marie-Ange à M. LECCIA Jean-Pierre
 M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, CHAUBON Pierre, DELHOM Marielle, FILIPPI Geneviève, GUAZZELLI Jean-Claude, MARCHIONI François-Xavier, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Cervione en date du 20 mars 2006,
- VU** le document d'arpentage établi le 2 février 2005 par le Cabinet BARNAY, géomètre expert à BASTIA,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'opération de régularisation telle qu'elle est définie dans la convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention et les documents afférents.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 juillet 2006

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

CONVENTION

**Entre la Collectivité Territoriale de Corse
et la Commune de Cervione
Relative à la régularisation de l'acquisition d'une parcelle**

Entre les Soussignés

Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse, ayant reçu délégation par délibération n° XX de l'Assemblée de Corse en date du 28 juillet 2006.

D'une part,**ET**

Monsieur Pierre NICOLAI, Maire de CERVIONE, ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2006.

D'autre part,

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n° 91/69 AC de l'Assemblée de Corse du 10 octobre 1991 relative à l'extension du collège de Cervione,
- VU** la convention en date du 18 juin 1992 passée entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Commune de Cervione,
- VU** le document d'arpentage établi le 2 février 2005 par le Cabinet BARNEY, Géomètre expert à BASTIA,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de CERVIONE, en date du 20 mars 2006 autorisant Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 06/ AC du 28 juillet 2006 validant la correction de l'acte susvisé et autorisant Monsieur le Président du Conseil Exécutif à signer la présente convention rectificative,

CONVIENNENT :**Article 1 : Objet de la convention**

Lors de la vente par la Commune de Cervione d'une parcelle, opérée au profit de la Collectivité Territoriale de Corse, une erreur de désignation a été commise lors de l'établissement de l'acte afférent en date du 18 juin 1992.

Article 2 : Identification de la parcelle et du désagrément

La parcelle cadastrée B 489 a été par erreur cédée dans sa totalité à la Collectivité Territoriale de Corse alors que certaines zones supportant l'ancien collège, devaient rester la propriété du vendeur (Commune de Cervione). La Collectivité Territoriale de Corse s'est retrouvée ainsi officiellement, et à son insu, propriétaire de bâtiments à usage d'habitation et de leur assiette.

Article 3 : Rectification sur la consistance du bien

Les parties à l'acte de vente, conviennent qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle et sont d'accord pour la rectifier. A cet effet a été établi un document d'arpentage par le Cabinet BARNAY afin qu'une partie de la parcelle cadastrée B 489 soit dissociée de la vente pour rester propriété du vendeur.

A l'acte de vente daté du 18 juin 1992 il y a lieu de rectifier le paragraphe III « désignation » de la manière suivante : Commune de Cervione, au lieu dit « Giardino », des bâtiments à usage d'école et de collège, édifiés sur une parcelle de terre cadastrée section B 785, d'une contenance de 59 ares 03 centiares (59 a 03 ca).

Article 4 : Etablissement du document d'arpentage

Un établissement s'arpentage a été établi le 2 février 2005 par le cabinet BARNAY, géomètre expert à BASTIA, résidence l'Aiglon A, rue Chanoine Colombani, portant le numéro d'ordre 488 V. Il sera déposé à la Conservation des hypothèques de BASTIA avec la copie authentique des présentes, lors des formalités de publicité foncière.

Ce document constate la division de la parcelle sise sur le territoire de la dite commune cadastrée B 489 d'une contenance de 81 ares 15 centiares (81 a 15 ca) en deux parcelles de terres cadastrées de la façon suivante :

- une parcelle section B, numéro 785, d'une contenance de 59 ares 03 centiares, objet des présentes, propriété de la Collectivité Territoriale de Corse
- une parcelle section B, numéro 786, d'une contenance de 19 ares 05 centiares (19 a05 ca) restant sur la propriété de la Commune de Cervione.

Le surplus de l'acte de vente du 18 juin 1992, restant sans changement.

Article 5 :

La Commune s'engage, à assumer la totalité des frais découlant de la présente régularisation (frais notariés, géomètre, bornage,....).

Article 6 : Effet et publication

La Commune accepte l'opération ci avant désignée. La présente convention prendra effet à compter de la signature. Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques d'Ajaccio, à ses frais.

Article 7 : Litiges éventuels

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront, à défaut d'accord amiable, portées devant le Tribunal Administratif de Bastia.

AJACCIO, le

CERVIONE, le

Le Président
du Conseil Exécutif de Corse,

Le Maire,

Ange SANTINI

Pierre NICOLAI